

ID: 069-216900910-20220613-AR2022_416-AR



Service Urbanisme Réglementaire Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_416

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT SIS AU LIEU-DIT « LA REGNIÈRE »

Le maire de Givors,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-9 et L.442-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019,

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1954, approuvant le lotissement sis à Givors au lieu-dit « de la Regnière », sur les parcelles anciennement cadastrées A 295 p et A 298 p, dont notamment son cahier des charges déposé au rang des minutes de Maître Georges BAZAILLE notaire à Givors le 14 décembre 1954,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des colotis en date du 4 avril 2022, décidant de modifier les articles 1 à 3 du cahier des charges en vigueur et de supprimer son article 4,

Considérant la demande en date du19 avril 2022 de Monsieur et Madame Izeroukene demeurant 6 rue Anne Frank 69700 GIVORS, portant sur la modification du cahier des charges susvisé en application de la décision des colotis prise en assemblée générale extraordinaire,

ARRÊTE

Article 1er : À la demande de la majorité qualifiée des colotis, prise en application de l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme, le cahier des charges du lotissement sis au lieu-dit « de la Regnière », approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1954, a été modifié de la façon suivante :

« Article 1 : Constructions :

Les constructions seront affectées exclusivement à l'habitation. Les maisons jumelées devront présenter un caractère d'équité architecturale suffisant qui sera appréciée lors de la demande du permis de construire par les services compétents. Les constructions précaires seront formellement exclues du lotissement.

Article 2:

Le lotissement est destiné à l'usage d'habitation, et à titre exceptionnel pour des activités professionnelles.



Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220613-AR2022_416-AR

Article 3 : clôture :

Les clôtures seront édifiées conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4:

Supprimé ».

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Izeroukene qui se chargeront d'en informer l'ensemble des colotis du lotissement. Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques par les soins et aux frais des colotis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- Publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- Notification aux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 juin 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	